



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 20
Réunion du 1^{er} mars 2024

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

Délégué du Comité de Direction : M. Pierre LAFON

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Réclamation n° 51

Match n° 27109245

Mr Alfred FC 1 / Amadeus AA 1 – Seniors Entreprise D1 du 10/02/2024

Réclamant : Amadeus AA – réclamation d'après match

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Pris connaissance du courriel en date du 11/02/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Pris connaissance des observations du club Mr Alfred FC, reçues par courriel en date du 29/02/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club,

Au fond après vérifications constate que le joueur **SARHIRI Ibendaoud** (n° 2546888946) a disputé les rencontres suivantes :

ASPTT Cagnes / GSEM du 30/09/2023
FC Municipaux Cagnes / ASPTT Cagnes du 07/10/2023
ASPTT Cagnes / C. Vésubie du 14/10/2023
Amadeus / ASPTT Cagnes du 04/11/2023

Mettant ainsi son équipe en infraction à l'article 6.1 des Règlements Sportifs du District.

Considérant donc que l'équipe du Mr Alfred FC n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 3-0 au Mr Alfred FC sans que toutefois Amadeus AA puisse bénéficier des points correspondant au gain de la rencontre, ce dernier club conservant le résultat acquis sur le terrain, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 50 € au Mr Alfred FC (article 186.3 des R.G.).
Frais fixes de dossier : 40 € au Mr Alfred FC.

Réserve n° 56

Match n° 27541982
ES Saint-André 21 / ESSNN 22- U16 D2 Poule B du 18/02/2024
Réclamant : ESSNN – réclamation d'après match

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Pris connaissance du courriel en date du 20/02/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Pris connaissance des observations de l'ES Saint-André, reçues par courriel en date du 27/02/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club,

Au fond après vérifications, constate que les joueurs TARRADE Lorik (n° 2547516761) et SAINTINI Mathias (licence n° 2547338944) tous deux titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant donc que l'équipe de l'ES Saint-André n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 3-0 à l'ES Saint-André sans que toutefois l'ESSNN puisse bénéficier des points correspondant au gain de la rencontre, ce dernier club conservant le résultat acquis sur le terrain, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'ES Saint-André (article 186.3 des R.G.).
Frais fixes de dossier : 40 € à l'ES Saint-André.

Affaire n° 57

Festival U12 Tour 2 Poule A du 03/02/2024

Equipe ES Baous Foot 1

Dossier transmis par la Commission d'Organisation du District

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Considérant que l'ES Baous Foot a aligné le joueur **MATIJEVIC Zoran** (n° **2548538410**),

Considérant, après vérifications, que ce même joueur a été aligné le 14/10/2023 lors du Tour n° 1 par le Stade Laurentin,

Considérant que le règlement du Festival U12 et U13, adressé par le District par courriel en date du 11/10/2023 à tous les clubs participants, précise : « *Il est rappelé que les joueurs et joueuses ne peuvent participer à l'épreuve que pour un seul club lors d'une même saison* »,

Par ces motifs, dit que l'équipe de l'ES Baous Foot n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique, donne matchs perdus par pénalité (0 point) à l'ES Baous Foot pour en porter bénéfice à ses adversaires sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la Commission d'Organisation pour homologation des nouveaux résultats.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ES Baous Foot.

Affaire n° 58

Festival U12 Tour 2 Poule A du 03/02/2024

Equipe ESSNN 1

Dossier transmis par la Commission d'Organisation du District

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Considérant que l'ESSNN a aligné le joueur **BLIDI Moncef** (n° **9604523228**),

Considérant, après vérifications, que ce même joueur a été aligné le 14/10/2023 lors du Tour n° 1 par l'ASTAM 1,

Considérant que le règlement du Festival U12 et U13, adressé par le District par courriel en date du 11/10/2023 à tous les clubs participants, précise : « *Il est rappelé que les joueurs et joueuses ne peuvent participer à l'épreuve que pour un seul club lors d'une même saison* »,

Par ces motifs, dit que l'équipe de l'ESSNN n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique, donne matchs perdus par pénalité (0 point) à l'ESSNN pour en porter bénéfice à ses adversaires sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la Commission d'Organisation pour homologation des nouveaux résultats.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ESSNN.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON